RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INTER VINS SUD EST (IVSE)

Les dispositions de l'avenant n° 5 à l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre d'InterVins Sud-Est sont étendues jusqu'au 31 décembre 2024 :

– aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de ces indications géographiques protégées ;
– aux négociants en vins commercialisant ces indications géographiques protégées dans ou à partir de leur aire de production.

par arrêté interministériel du 09 décembre 2024 et publié au *Journal officiel* de la République française le 12 décembre 2024 (AGRT2429795A).

AVENANT 5 PORTANT SUR LE MONTANT DES COTISATIONS 2024 ET LA DRM NEGOCE

1. MONTANT DES COTISATIONS 2024

Suite aux décisions votées en assemblée générale du 24 novembre 2023, les administrateurs et délégués d'Intervins Sud Est se sont prononcés pour une augmentation de la cotisation de la dénomination IGP Méditerranée qui sera exclusivement dédiée à la communication. Les taux des autres dénominations restent inchangés.

Veuillez trouver ci-aprés les taux de cotisations interprofessionnelles. Ceux-ci prennent effet au 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

MONTANT DES COTISATIONS 2024

DENOMINATIONS	Cotisation de base	Cotisation R&D	Montant total HT des cotisations par HL
I.G.P Ardèche et mention territoriale Ardèche Coteaux de l'Ardèche	1,05 €	0,04	**1,09 €**
I.G.P Comtés Rhodaniens	0,70 €	0,04	**0,74 €**
I.G.P Drôme et mentions territoriales Comté de Grignan, Coteaux de Montélimar	0,70 €	0,04	**0,74 €**
I.G.P Collines Rhodaniennes	0,70 €	0,04	**0,74 €**
I.G.P Coteaux de Baronnies	0,70 €	0,04	**0,74 €**
I.G.P Pays des Bouches du Rhône et mention territoriale Terre de Camargue	0,70 €	0,04	**0,74 €**
I.G.P Alpilles	0,70 €	0,04	**0,74 €**
I.G.P Vaucluse et mentions territoriales Principauté d'Orange, Pays d'Aigues	0,70 €	0,04	**0,74 €**
I.G.P Méditerranée et mentions territoriales Comté de Grignan, Coteaux de Montélimar	1,36 €	0,04	**1,40 €**

2. DRM NEGOCE

Suite aux décisions votées en assemblée générale du 24 novembre 2023, les administrateurs et délégués d'Intervins Sud Est ont souhaité faire évoluer l'article 7 « Connaissance des sorties de chais » du Titre 1 « Connaissance du marché », par l'ajout d'un texte relatif à la DRM Négoce.

L'article devient :

InterVINS Sud-Est
Interprofession des vins à Indication Géographique Protégée du Sud-Est
Maison des Agriculteurs – 22, avenue Henri Pontier – 13626 Aix en Provence Cédex 1
T : +33 (0) 4 90 42 90 04 | F : +33 (0) 4 90 42 90 07 | M : contact@intervins-sudest.org

« Article 7 CONNAISSANCE DES SORTIES DE CHAIS

InterVins Sud-Est doit disposer, pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnue en matière de connaissance économique et de régulation de l'offre et de la demande, des informations sur des produits pour lesquelles il exerce sa compétence, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants, du Code rural et de la Pêche.

En particulier, l'ensemble des flux de stock, entrées et sorties (en distinguant les sorties vrac, détails, conditionnés export et marché intérieur, déclassement, repli, ainsi que la distinction des volumes conventionnels des volumes sous label environnemental) des vins IGP mentionnées dans le présent accord interprofessionnel par couleur ainsi que la correspondance entre les sorties VRAC et les contrats interprofessionnels vrac, ci-après « les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro de CVI, soit les caves et les négociants vinificateurs, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

L'opérateur déclare sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site d'Intervins Sud-Est, « DECLARVINS» les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « CIEL » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'InterVins n'y sont alors plus modifiables.

Pour les DRM concernant les négociants relevant du Lot 1 de l'application « CIEL » sur le portail des Douanes, la plateforme interprofessionnelle Déclarvins permet de générer un fichier qui est à déposer par chaque opérateur, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI, via l'application « Ciel », en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI et Intervins le 27 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration validée sur CIEL, transmet à InterVins Sud-Est, les informations économiques de l'opérateur concerné. »

Fait à Aix en Provence, le 08/08/2024

Président d'Intervins Sud Est,

Roger Ravoire

INTERVINS SUD EST
Maison des Agriculteurs
22 avenue Henri Pontier
13626 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél : 04 90 42 90 04
SIRET 513 558 494 00029 - APE9499 Z
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 50 513 558 494
Mail : contact@intervins-sudest.org